

Division des personnels

Mouvement intra-départemental – Rentrée 2026

SOMMAIRE

Note de service	1 à 3
Les participants au mouvement intra-départemental.....	4 à 6
Les modalités de participation	7 à 8
Les postes et leurs particularités.....	9 à 12
Liste des postes spécifiques.....	13 à 14
Liste des classes TPS labellisées	15
Liste des écoles « Anglais renforcé »	16
Notice technique pour « Liste d'aptitude – Direction d'école ».....	17 à 18
Les règles de priorité et de barème	19 à 22
Liste des regroupements de fonctions.....	23
Liste des zones géographiques (vœu groupe)	24 à 29

Division des personnels

Angoulême, le 20 mars 2026

Affaire suivie par :
David CHAGNEAUD
Martine DOMAIN

Le Directeur académique des Services
de l'Éducation nationale de la Charente

Contacts :

05.17.84.01.57

05.17.84.01.56

@ : mouvement1d16@ac-poitiers.fr

Cité administrative du Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

à
Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles de l'enseignement public

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du 2nd degré

Note de service DIPER – MVT1D-2026

Objet : Mobilité départementale des personnels enseignants du 1^{er} degré public – Rentrée scolaire 2026

Références : - code général de la fonction publique

- loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en ce qui concerne l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité
- article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels

Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels présentent des processus qui s'articulent, pour l'ensemble des corps, autour de principes communs :

- la transparence des procédures ;
- un traitement équitable des candidatures ;
- la prise en compte des priorités légales de mutation ;
- la recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Dans ce contexte, le mouvement intra-départemental du 1^{er} degré vise à répondre au souhait des professeurs des écoles et des instituteurs de changer d'affectation, en fonction des postes vacants ou susceptibles de l'être.

Il permet également aux participants obligatoires (stagiaires, agents en situation de réintégration, ...), ainsi qu'aux enseignants ayant obtenu satisfaction lors de la phase inter-départementale, d'être affectés sur un poste.

Tous les agents sont affectés à l'issue du mouvement.

Dans le respect de la législation en vigueur, des majorations sont accordées à différentes situations et notamment :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi / prise en compte du handicap ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation ; ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Le mouvement 1D est rythmé par différentes phases sur lesquelles plusieurs acteurs interviennent pour un suivi global :

- Préparation en amont : paramétrage administratif des supports, des postes et groupes de postes, des bonifications ainsi que du barème et des exigences
- Saisie des vœux : effectuée par les enseignants avec l'appui technique de la Division des personnels
- Projet d'affectation : calcul des barèmes et priorités et examen des situations particulières
- Affectation : les nominations sont arrêtées par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour répondre aux nécessités de continuité de service.
- Finalisation du mouvement : mise à jour des dossiers des enseignants et publication des résultats

Afin d'optimiser les grandes étapes de cette campagne annuelle, des principes généraux sont à retenir et présentés, pour chacun d'eux en annexe :

- [Annexe 1](#) : les participants
- [Annexe 2](#) : la saisie des vœux
- [Annexe 3](#) : les postes
- [Annexe 4](#) : le barème

Pour permettre une prise de poste à la rentrée scolaire 2026, le mouvement intra-départemental 1^{er} degré s'inscrit dans un calendrier institutionnel :

Etapes du mouvement	Avril	Mai	Juin
Saisie des vœux	du 15 au 27 inclus (fermeture à 10h00)		
Envoi de pièces justificatives pour demande de majoration particulière de barème	27		
Envoi accusé de réception des vœux saisis pour vérification sans précision du barème	le 27 (fin de journée)		
Date limite de retour de l'AR sans barème signé, uniquement si demande de correction ou annulation	le 30 (minuit)		
Envoi accusé de réception avec éléments initiaux de priorité et barème		le 13	
Vérification des éléments de barème par les enseignants et analyse des demandes de révision par les services départementaux		du 13 au 27 (12h00)	
Envoi accusé de réception avec éléments finaux de priorité et barème		le 28	
Diffusion des résultats de la phase informatisée			le 8

A l'issue des résultats du mouvement le 8 juin, l'ensemble des personnels sera affecté.

La DSDEN procédera ensuite aux opérations suivantes :

- examen des recours ;
- constitution des services des personnels affectés sur un poste de titulaire de secteur ;
- affectation des stagiaires lauréats des concours 2026 ;
- positionnement des alternants ;
- affectation des personnels en ineat ou en réintégration tardive.

La **DSDEN proposera à l'ensemble des personnels qui participeront au mouvement deux temps d'information en visio-conférence**, accessible par ce lien suivant :

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/442192/creator/141937/hash/4373993eab0391e822cba2aedf15c81556ed2d7f>

- le mercredi 1^{er} avril à partir de 11h00
- le lundi 20 avril à partir de 17h30

Ce sera l'occasion d'évoquer de vive voix les éléments présentés en annexes et de répondre aux questions génériques.

Afin de vous accompagner dans vos démarches, une cellule d'aide et de conseils est également mise à votre disposition sur les différentes phases du mouvement :

- par téléphone : 05.17.84.01.56 ou 05.17.84.01.57
- courriel : Mouvement1d16@ac-poitiers.fr
- du mardi au vendredi : de 10h00 à 12h30 et de 13h00 à 18h00

Pour le Directeur académique
DSDEN de la Charente,
et par délégation,
la Secrétaire générale,



Corinne GRIZON

Les participants au mouvement intra-départemental

Votre participation au mouvement intra-départemental (Mvt-1D) dépend de votre position administrative


*** PHASE INFORMATISÉE UNIQUE ***

? QUELLE EST MA SITUATION ?

☒ Contractuels : je ne suis pas concerné par le mouvement, ma situation répond aux besoins de l'Administration

☒ Fonctionnaire titulaire = plusieurs situations peuvent se présenter :

Position administrative	Effet sur la participation au mouvement	Remarques importantes
Titulaire d'un poste à titre définitif <ul style="list-style-type: none"> - je ne souhaite pas changer de poste ; - je souhaite changer de poste 	<ul style="list-style-type: none"> • je ne suis pas concerné par le mouvement • je participe au mouvement <ul style="list-style-type: none"> ☒ Ne pas redemander son propre poste (<i>ne pas faire de vœu précis sur le poste détenu actuellement</i>) ce qui entrainerait alors l'annulation de l'ensemble des vœux 	<ul style="list-style-type: none"> • je conserve mon poste • si je n'obtiens pas le vœu sollicité, je conserve mon poste d'origine
Stagiaire lors de l'année scolaire n-1/n	PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU MOUVEMENT	
Nommé à titre provisoire sur l'année scolaire n-1/n		
Intégré par permutation nationale		
En demande de réintégration suite : <ul style="list-style-type: none"> - congé longue durée ; - congé parental ; - détachement ; - disponibilité ; - tout autre congé ne permettant pas la conservation du poste budgétaire 		<ul style="list-style-type: none"> • si les enseignants ne sont plus titulaire de leur poste à titre définitif, ils doivent participer au mouvement.
Suppression du poste par mesure de carte scolaire		L'enseignant concerné est celui dont la date d'affectation dans l'école est la plus récente, sauf si autre enseignant volontaire au sein de l'école ou du RPI. Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, le départage se fera selon l'ancienneté dans la fonction d'enseignant 1 ^{er} degré, puis en suivant le grade, l'échelon et en dernier lieu l'antériorité des services en fonction publique

Départ en formation CAPPEI	PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU MOUVEMENT	L'enseignant restant titulaire de son poste d'origine, il bénéficiera d'une affectation annuelle au terme du mouvement pour la durée de sa formation, limitée à 2 présentations du titre
Renoncement au poste pour motif particulier		Chaque demande sera soumise à validation de l'IEEN et à une étude par la division des personnels
PE détaché PsyEN <ul style="list-style-type: none"> - je ne souhaite pas reprendre un poste d'enseignant ; - je souhaite reprendre un poste d'enseignant 	<ul style="list-style-type: none"> • je peux participer au mouvement PsyEN-EDA (mobilité 2nd degré) • je participe obligatoirement au mouvement intra-départemental 1^{er} degré MAIS sans participer au mouvement PsyEN-EDA 	<ul style="list-style-type: none"> • je conserve mes fonctions PsyEN • SI obtention d'un poste, alors fin du détachement sur fonctions PsyEN <p> En cas de double participation la demande de participation au mouvement intra-départemental sera annulée</p>

Enseignants du 1^{er} degré

Mouvement intra départemental

Demander sa mutation

Je suis participant obligatoire

Je suis un enseignant dans l'une des situations suivantes : stagiaire, sans affectation, en réintégration ou sur un poste à titre provisoire et je dois participer au mouvement.

Je suis participant non obligatoire

Je suis un enseignant affecté à titre définitif sur un poste et je souhaite participer au mouvement.

Que je sois participant obligatoire ou non obligatoire, j'ai deux possibilités pour exprimer mes vœux

Je n'ai pas vocation à faire de vœux sur mon propre poste.

Si je n'obtiens pas satisfaction au mouvement, je reste titulaire de mon poste.

Vœux groupes

Plusieurs postes sont proposés dans un même groupe.
Les vœux groupe remplacent les vœux géographiques et les vœux larges.

Il existe deux types de groupes :

Groupe « assimilé commune » : les postes du groupe sont géographiquement localisés dans la même commune.

Groupe « autres » : panachage des postes au sein du groupe.

Vœux sur un poste

(Un poste identifié unitairement)

Il est possible de faire un vœu poste et un ou plusieurs vœux groupes comprenant ce poste.

⚠ Si vous êtes participant obligatoire au mouvement, vous devez formuler un minimum de vœux groupes « MOB » (mobilité obligatoire). Pensez à vérifier le nombre de vœux « MOB » à formuler dans votre note départementale ou directement auprès de votre DSDEN.



Bon à savoir

- Vous pouvez panacher les vœux groupes et les vœux sur un poste précis dans votre demande de mutation.
- Tous les postes sont susceptibles d'être vacants au mouvement ! En effet, l'algorithme cherche à pourvoir en même temps les postes vacants et ceux libérés par les candidats qui obtiennent une mutation. Avec les vœux groupes, vous ne passez pas à côté des postes libérés par vos collègues participants au mouvement !
- Un poste vous intéresse plus particulièrement dans un groupe ? Vous avez la possibilité de **classer les postes au sein d'un groupe par ordre de préférence**. L'algorithme cherche à satisfaire votre vœu de meilleur rang (ou sous-rang de vœu pour un vœu groupe) !
- Vous ne connaissez pas les postes offerts au mouvement ? **Consultez** la rubrique « postes mis au mouvement ».
- Vous souhaitez muter en famille ? Vous pouvez **lier vos vœux à ceux de votre conjoint pour faciliter le rapprochement**.



Les résultats sont publiés sur l'application MVT1D. Un arrêté d'affectation officiel vous est ensuite notifié, selon le calendrier en vigueur dans votre département.

Les modalités de participation et la communication des résultats

La phase de participation aura lieu sur la période du 15 avril (ouverture en matinée) au 27 avril 2026 inclus (fermeture du serveur à 10h00) : les postes vacants pourront être consultés sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Charente pendant la période de la saisie des vœux.

1. Les vœux

a) Définition :

Il existe plusieurs types de vœux saisissables :

- **Vœu précis** : 1 fonction sur 1 établissement (ex : adj. Élémentaire sur école X)
- **Vœu groupe** : 1 fonction ou un regroupement de fonctions associé avec une zone de regroupement géographique
- **Vœu MOB** : les participants obligatoires doivent formuler **3 vœux MOB à minima** ; ces vœux MOB étant également accessible à l'ensemble des participants

☒ Les participants obligatoires qui auront respecté les conditions de participation attachées à leur situation administrative mais qui n'obtiendraient pas un poste de leurs vœux seront intégrés au groupe d'affectation « hors vœux » et se verront affectés à titre provisoire sur tout poste resté vacant.

☒ Les participants obligatoires qui ne formuleraient pas ces **3 vœux obligatoires à minima** et qui ne n'obtiendraient pas un poste de leurs vœux, seront intégrés au groupe d'affectation « hors vœux » et se verront affectés à titre définitif sur tout poste resté vacant sauf s'il s'agit d'un poste de direction d'école pour lequel l'affectation sera à titre provisoire si l'agent n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude avec une validité en cours au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire considérée

b) La saisie des vœux :

Elle s'effectue par ordre de priorité des vœux en mentionnant uniquement le numéro du poste demandé (chiffre à gauche de l'intitulé du poste). Le libellé du poste s'affiche après validation (bien vérifier qu'il correspond à votre demande).

Le total des vœux est limité à 70 (classés par ordre de préférence).

☒ **Rappel important** : dans le cadre de la saisie d'un vœu « poste » en école primaire, il est fortement conseillé de choisir l'ensemble des postes de l'école (ECEL/ECMA) ; le niveau de classe étant attribué en répartition interne au conseil des maîtres.

2. Les modalités pratiques de la saisie des vœux (tutoriel pas à pas téléchargeable)

Elle s'effectue exclusivement sur le portail I-PROF sur la période arrêtée par le calendrier.

Le portail I-PROF permet de :

- prendre connaissance d'informations générales sur le mouvement ;
- saisir les vœux ;
- prendre connaissance du barème ;
- prendre connaissance des résultats du mouvement.

Toute demande saisie fait l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-PROF des candidats.

3. Demande de majoration de barème

Les pièces justificatives pour les demandes de majoration de barème devront être transmises à mouvement1d16@ac-poitiers.fr au plus tard le **27 avril 2026**.

4. Modification et Annulation d'une demande (uniquement du 28 au 30 avril)

Après avoir reçu leur confirmation de participation au mouvement, les agents, s'ils l'estiment nécessaire, ont la possibilité d'exprimer une modification directement sur ce document jusqu'à la date limite de retour fixée au 30 avril.

Ces modifications doivent apparaître de manière manuscrite en rouge sur la première page de la confirmation de demande de mutation et peuvent porter notamment sur les éléments suivants :

- modification de l'ordonnancement des vœux ;
- retrait de vœux ;
- ajout de bonifications ;
- annulation de participation aux opérations du mouvement

Le document ainsi modifié devra être transmis sur la messagerie dédiée : mouvement1d16@ac-poitiers.fr

5. Résultats du mouvement

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

⊗ RAPPEL : tous les personnels seront affectés à l'issue des opérations du mouvement informatisé traitées en une phase unique.

6. Recours

Seules peuvent faire l'objet d'un recours administratif les décisions prises au titre des articles L.512-18 à L.512-22 du code général du fonction public, lorsque l'agent n'obtient pas de mutation ou lorsqu'il est muté sur un vœu qu'il n'avait pas formulé (affectation hors vœu).

Ce recours est à transmettre par le formulaire dédié (en annexe de la présente note) et donnera lieu à un entretien, avec prise de rendez-vous. Il est à transmettre à mouvement1d16@ac-poitiers.fr.

L'agent pourra ainsi être assisté par un représentant d'une organisation syndicale de son choix qu'il désignera.

⊗ RAPPEL : L'agent qui a obtenu sa mutation sur un vœu de rang inférieur ou sur un vœu large peut faire un recours, par courrier simple. Sa demande sera étudiée, suivie éventuellement d'un entretien, sans pouvoir être dans ce cas assisté par un représentant d'une organisation syndicale.

Les postes et leurs particularités

Tous les postes du département peuvent être demandés : ceux publiés sur la liste des postes vacants et ceux qui ne sont pas vacants mais qui pourraient l'être par les opérations du mouvement.

Il est demandé aux candidats aux postes à attention particulière de faire part de leur souhait à leur IEN d'origine et à celui d'accueil afin de bénéficier d'un entretien sur les conditions particulières d'exercice de la structure, dans un cadre informatif. De plus, une rencontre avec l'équipe enseignante est vivement recommandée.

Comme pour toute année scolaire des postes seront bloqués pour permettre l'accueil des professeurs des écoles stagiaires.

Le tableau ci-dessous permet de porter à votre connaissance les types des postes proposés au mouvement et les conditions d'accès avec, le cas échéant, les critères particuliers d'obtention des postes et/ou d'exercice des missions.

Types de postes	Conditions d'accès / Critères particuliers
Poste sans qualifications particulières : <ul style="list-style-type: none"> - Directeur 1 classe (chargé d'école) ; - Adjoint élémentaire ou maternelle ; - Titulaire remplaçant ; - Titulaire de secteur 	Ces postes ne requièrent aucune condition et peuvent être demandés par tous, qu'ils soient vacants ou non vacants. Tout poste sollicité et obtenu doit être accepté. Aucune nomination ne sera modifiée pour quelque motif que ce soit. Poste d'adjoint : Ce type de poste ne correspond pas automatiquement au niveau de classe pour lequel le candidat aura postulé : <ul style="list-style-type: none"> • si école primaire : affectation possible sur tous les niveaux quel que soit le niveau du poste sollicité ; • dédoublément GS – CP et CE1 en REP/REP+ : affectation possible sur tous les niveaux de l'école.
Poste Directeur d'école : <ul style="list-style-type: none"> - Exercice des fonctions en école à 2 classes et plus 	Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur d'école pourront obtenir un poste à titre définitif (cf notice technique LA-DE) Les autres personnels seront nommés à titre provisoire. L'exercice des fonctions à temps partiel (avec une quotité minimale de 50%) sera possible uniquement si le candidat s'engage à continuer d'assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de Direction d'école.
Poste REP / REP+ / QPV : <ul style="list-style-type: none"> - Poste ouvert à tous 	Les enseignants candidats à des postes de ce type s'engagent, par le fait même de leur demande, à adhérer à la spécificité des projets pédagogiques de ces écoles relevant de l'éducation prioritaire.

Poste titulaire de secteur	<p>☒ DÉFINITION :</p> <p>Un titulaire de secteur est rattaché à une école.</p> <p>Il a vocation à couvrir les décharges de direction, décharges de PEMF, temps partiels, dans cette école et/ou dans un secteur de rattachement.</p> <p>La composition du poste est revue d'une année à l'autre.</p>
Poste de remplaçant : - Poste exercé à 100%	<p>Le titulaire remplaçant est affecté sur la zone de remplacement départementale.</p> <p>Il effectue des remplacements de courte ou longue durée pour répondre aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.</p> <p><i>Poste en brigade départementale :</i></p> <p>Les enseignants sont rattachés à une école et suppléent les personnels absents sur autorisation ou en congés quels qu'en soient le motif et la durée <u>avec déplacements sur l'ensemble du département</u> pour répondre aux nécessités de service.</p> <p>Un enseignant remplaçant a vocation à intervenir dans tout type d'école ou établissement du 2nd degré spécialisé et sur tous les niveaux de classes.</p> <p><i>Poste en brigade départementale spécialisée en ASH :</i></p> <p>Les postes sont réservés aux titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI sur des services de suppléance de personnels enseignants éducateurs à l'EREA, y compris en soirée.</p> <p>☒ les enseignants qui obtiendraient un poste de Remplaçant <u>et</u> qui souhaiteraient exercer à temps partiel se verront proposer une affectation à l'année sur un poste de titulaire de secteur, correspondant à leur quotité de service, tout en restant titulaire de leur poste.</p>
Poste dit « À exigences particulières » : - Poste accessible à tous mais qui nécessite en 1 ^{er} lieu la vérification auprès du candidat de la détention du titre éventuellement nécessaire aux fonctions et/ou l'adhésion spécifique au projet d'école, les compétences ou une expérience particulière dûment justifiée pour occuper le poste, lors d'un échange préalable à sa candidature avec l'IEN de la circonscription concernée.	<p>Les affectations sur ce type de poste sont réservées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Direction pour des écoles à 2 classes et plus (hors poste à profil) qui nécessite l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Direction d'école • Tout poste installé dans une école « Anglais renforcé » (liste en page 16) Ces fonctions s'inscrivent dans le plan national d'actions en langues vivantes, défini à la suite du rapport <i>Pour une meilleure maîtrise des langues étrangères, Oser dire le nouveau monde</i> les mesures du dispositif Anglais renforcé ont été mises en œuvre dans le département à la rentrée scolaire 2020. Intégré à une équipe dynamique de professeurs des écoles ayant une appétence pour les langues ou ayant une formation universitaire en langue, le candidat devra s'engager et inscrire son activité dans ce plan. • Poste ULIS École Cette fonction est assurée par un enseignant titulaire du CAPPEI. Le candidat spécialisé s'engage à participer aux modules d'approfondissement du CAPPEI. • Poste RASED Cette fonction est assurée par un enseignant titulaire du CAPPEI. Le candidat spécialisé s'engage à participer aux modules d'approfondissement du CAPPEI. • ces mêmes dispositions s'appliquent sur les postes d'enseignants en SEGPA et à l'EREA

Poste dit « À profil » :

- Poste qui nécessite l'adéquation profil/poste la plus étroite dans l'intérêt du service.

La sélection des candidats est organisée sur la base de dossier de candidature et entretien obligatoire devant une commission paritaire. Les affectations induites s'opèrent hors mouvement

Les affectations sur ce type de poste sont réservées aux postes listés en annexe page 13, définis comme suit en grande catégorie :

Poste « adaptation scolaire » et « école inclusive » :

- Postes réservés aux enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI, qui seront affectés à titre définitif, sauf dérogations

Les postes ainsi occupés sont de plusieurs natures :

- Poste spécialisé ;
- Brigade ASH ;
- ULIS Collèges

Une affectation à titre provisoire sera toutefois possible pour :

- Enseignant en fin de formation du CAPPEI ;
- Enseignant en départ pour la formation CAPPEI ;
- Enseignant non détenteur du CAPPEI

Les candidats à ce type de poste prendront contact avec les Directeurs d'établissement ou le coordonnateur de l'unité d'enseignement afin de connaître les particularités du service.

Poste pour affectation en Toute Petite Section (TPS) labellisées

Ouvert à tout professeur des écoles justifiant d'une ancienneté générale de service (AGS) d'au moins trois ans et ayant enseigné en maternelle.

Mission particulière qui a pour objectif la prise en charge d'une classe à effectif allégé qui nécessite une personnalisation des parcours au service de la qualité des apprentissages.

La différenciation, la prise en compte du rythme de chaque élève et l'accompagnement personnalisé sont au cœur des pratiques d'enseignement.

Disponible, l'enseignant s'attache à investir particulièrement la relation avec les parents, pour les impliquer dans la réussite des élèves en impulsant une coopération éducative active

Postes de Conseillers pédagogiques départementaux :

Le poste de conseiller pédagogique départemental est ouvert aux enseignants du 1^{er} degré titulaire (ou en cours de certification) du CAFIPEMF.

Sous l'autorité directe de l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe (ADASEN 1^{er} degré) en charge de coordonner la mission des CPD du département, le CPD travaille en collaboration avec son homologue au sein du département.

Chaque spécialisation des missions de CPD est détaillée dans la fiche de poste diffusée.

Postes de Conseillers pédagogiques de circonscription :

Le conseiller pédagogique est un enseignant du premier degré dont l'expertise pédagogique est reconnue. Il dispose (ou s'engage dans) d'une certification validée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF).

Son action s'inscrit dans le cadre des programmes et priorités nationales, du programme de travail académique décliné au sein du département et des axes de l'action conduite par l'IEN. Il contribue à renforcer au sein de la circonscription les attendus définis par l'IEN au regard des indicateurs de pilotage à disposition. Membre à part entière de l'équipe de circonscription, il travaille en complémentarité avec les autres conseillers pédagogiques.

Lorsque le recrutement porte sur une spécialisation particulière, les missions attachées sont présentées dans la fiche de poste diffusée.

Direction d'école en QPV – REP ou REP+

Ces postes sont ouverts aux personnels enseignants 1er degré.

Le candidat devra être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école et avoir une expérience de la direction d'école et/ou une expérience du pilotage pédagogique.

Le directeur d'école est placé sous l'autorité hiérarchique de l'IEN chargé de la circonscription du premier degré. Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public en veillant à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

À ce titre, Il exerce des responsabilités pédagogiques et administratives ainsi qu'en direction des élèves, des personnels, des parents d'élèves et des partenaires de l'école, ce en conformité avec les textes officiels en vigueur, dans une école relevant d'un dispositif prioritaire porté par la Collectivité.

Il propose et met en œuvre des innovations favorisant la réalisation du projet d'école et du projet du secteur dédié défini avec les autorités académiques. Il organise la scolarité de tous les élèves et apporte une attention particulière à la personnalisation des parcours, en articulant les différents dispositifs d'aide.

Direction d'école 12 classes et plus

Ces postes sont ouverts aux personnels enseignants 1er degré.

Le candidat devra être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école et avoir une expérience de la direction d'école significative et/ou une expérience du pilotage pédagogique.

Le directeur d'école est placé sous l'autorité hiérarchique de l'IEN chargé de la circonscription du premier degré. Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public en veillant à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

À ce titre, Il exerce, en décharge totale de fonctions d'enseignant, des responsabilités pédagogiques et administratives ainsi qu'en direction des élèves, des personnels, des parents d'élèves et des partenaires de l'école, ce en conformité avec les textes officiels en vigueur.

Il impulse et accompagne une dynamique pédagogique et éducative favorisant l'articulation entre le projet d'école et les politiques éducatives. Il travaille au sein d'une équipe pluri-catégorielle 1^{er} et 2nd degrés en animant des réunions, des groupes de travail avec les membres de l'équipe pédagogique et avec les partenaires associés.

Postes de « Brigade d'appui »

Les postes sont rattachés à une école et attribués aux enseignants les plus expérimentés pour les missions suivantes :

- apporter un appui direct aux équipes pédagogiques confrontées à une situation grave de climat scolaire dégradé due à des comportements violents et répétés d'élève(s) ;
- participer à l'élaboration du projet visant à répondre à une problématique posée ;

Liste des postes spécifiques

Postes à exigences particulières ou titres (sans commissions d'entretien)

Direction d'école à 2 classes et plus (hors poste à profil)

Tous postes en école « Anglais renforcé »

ULIS école

RASED

Enseignants en SEGPA et en EREA

Postes à profil (avec ou sans titre - Commissions d'entretien obligatoire)

Référent des directeurs / vie scolaire département

Adjoint de Direction de l'école nouvelle Bel-Air / Grand-Font

Postes liés « TPS Labellisées »

Coordonnateur CASNAV

Coordonnateurs des Pôles d'appui à la scolarité (PAS)

Coordonnateur CDO

Coordonnateur départemental AESH

Responsable pôle jeunes MDPH

Coordonnateur classe relais

Coordonnateurs ULIS collège

Enseignant d'auto-régulation de l'EPU Jules Ferry Angoulême

Faisant fonction de CPE de l'EREA de Puymoyen

Faisant fonction de Directeur adjoint de l'EREA de Puymoyen

UPE2A 1^{er} et 2nd degrés

Professeur ressource TSA

Enseignants référent (ERSEH)

Enseignants en Unités Externes ou Services spécialisés

Conseillers pédagogiques :

Conseiller pédagogique départemental

Conseiller pédagogique de circonscription

Coordonnateurs REP et REP+ :

EPU Albert Uderzo

Angoulême (REP+)

EPU Célestin Freinet

Soyaux (REP+)

EPU Rosa Bonheur

Cognac (REP)

EPU Jean Everhard

Terres-De-Haute-Charente
(REP)

Brigadiers départementaux d'appui :

EPU Emile Roux

Angoulême

EPU Jacques Prévert

Barbezieux (Création 2025)

EPU Edouard Pascaud

Chasseneuil (Création 2025)

EPU Marie Curie

La Couronne

EPU des collines

Mornac (Création 2025)

EPU Simone Veil

Cognac

EPU Le Treuil

Gond Pontouvre

EPU Claude Roy

Saint-Yrieix

Directeurs d'école (OPV – REP - REP+) :

Maternelles :

Jean Moulin	Angoulême
Alain Fournier	Angoulême
Auguste Renoir	Angoulême
Charles Péguy	Angoulême
Saint Exupéry	Angoulême
Etang des moines	La Couronne
Le parc	La Couronne
Charles Perrault	Soyaux
Julie Victoire Daubié	Soyaux
Paul Éluard	Soyaux
Pauline Kergomard	Soyaux
Les grillons	Terre-de-Haute-Charente

Élémentaires :

-

Jean Moulin	Angoulême
Alain Fournier	Angoulême
Albert Uderzo	Angoulême
Cézanne Renoir	Angoulême
Marie Curie	Angoulême
Marie Curie	La Couronne
Célestin Freinet	Soyaux
Édouard Herriot	Soyaux
Jean Monnet	Soyaux
Jean Everhrad	Terres-de-Haute-Charente
Paul Garandau	Val-de-Cognac (ex Cherves-Richemont)

-

Primaires :

Nouvelle Ecole Bel Air – Grand Font	Angoulême
Pierre de Ronsard	Angoulême
Jules Michelet	Cognac
Rosa Bonheur	Cognac
Plan d'eau	Terres-de-Haute-Charente
Guy Nepoux	Nieuil

Directeurs d'école 12 classes et + :

Élémentaires :

Puy de Nelle	Champniers
Marie Curie	La Couronne
Claude Roy	Saint-Yrieix-sur-Charente
Jean Monnet	Soyaux

Primaires :

Nouvelle Ecole Bel Air – Grand Font	Angoulême
Rosa Bonheur	Cognac
Simone Veil	Cognac
Alphonse Daudet	Fléac

Classes accueil TPS labellisées

Type	Ecole	Commune	REP	REP+	QPV	Circo
EMPU	Les Petits de l'Osme	Aigre				Nord
EMPU	Saint-Exupéry	Angoulême		X	X	Pré-élém
EMPU	Jean Moulin	Angoulême			X	Pré-élém
EMPU		Chasseneuil				Confolens
EMPU	Jean Jaurès	Chazelles				Confolens
EMPU	Jean Macé	Cognac				Cognac
EPPU	Rosa Bonheur	Cognac	X		X	Cognac
EPPU	Alphonse Daudet	Fléac				Pré-élém
EPPU	Pontouvre	Gond-Pontouvre				Nord
EPPU	Françoise Dolto	La Boixe (ex Vars)				Nord
EMPU	Du Parc	La Couronne			X	Sud
EPPU	Jean de la Fontaine	Mansle-les-Fontaines				Nord
EMPU	Les Castors	Ruffec				Nord
EMPU	Charles Perrault	Soyaux		X		Est
EMPU	Jean-Marie Weber	Val-de-Cognac				Cognac

Ecoles inscrites dans le dispositif « Anglais renforcé »

ANGOULÊME EST	ANGOULÊME NORD	ANGOULÊME PRE-EL	ANGOULÊME SUD	COGNAC	CONFOLENS
EMPU Alfred de Vigny Angoulême	EEMU de ROUILLAC	EPPU J. & J. Tharaud Hiersac	EPPU de BARRET	EPPU de MERIGNAC	EMPU Les Grillons Terres Hte Charente
EEMU Victor Hugo Angoulême	EPPU Saint-Exupéry Rouillac		EMPU Gracieuse Compain Montmoreau	EEMU de REPARSAC	EEMU Jean Everhard Terres Hte Charente
	EPPU St Genis d'Hiersac		EEMU Hélène Cartier Montmoreau	EEMU Boutiers St Trojan	EEMU Pierre et Marie Curie Confolens
	EEMU Rosa Parks Fontclaireau				
	EPPU Jean de La Fontaine Mansle				

Demander sa mutation sur un poste
de direction d'école dans le cadre
du mouvement intra-départemental 2026

Solliciter une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école

Ce document ne concerne pas les postes de direction d'écoles spécialisées
ou les chargé(e)s d'écoles à classe unique.

Situation n°1

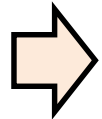
Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2024, 2025 ou 2026 du département où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus) sans aucune démarche particulière. Toutefois il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°2

Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2024, 2025 ou 2026 d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois il convient d'informer ma DSDEN d'accueil de mon inscription sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2024, 2025 ou 2026 de mon département d'origine. Par ailleurs, il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°3

J'ai été inscrit(e) avant 2024 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et j'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



J'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant au moins 3 ans alors je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois je devrai solliciter ma réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental en suivant les étapes figurant en page n°2.

Situation n°4

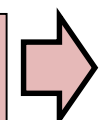
J'ai été inscrit(e) avant 2024 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et je n'ai pas exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



J'ai exercé les fonctions de directrice/directeur d'école plus d'un an mais moins de 3 ans alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus sauf en cas de campagne exceptionnelle ouverte par l'IA-DASEN et sous réserve d'obtenir un avis favorable de l'IEN.
J'ai exercé moins d'1 an les fonctions de directrice/directeur d'école alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.

Situation n°5

Je n'ai jamais été inscrit(e) sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école.



Je ne pourrai pas obtenir d'affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus).

Solliciter sa réinscription de droit sur une liste d'aptitude de direction d'école dans le cadre le mouvement intra-départemental 2026

➤ Conditions préalables et cumulatives pour solliciter sa réinscription :

- avoir été inscrit(e) sur une liste d'aptitude départementale (quel que soit le département) qui ne sera plus en cours de validité au 1^{er} septembre 2026 (soit une durée de validité égale ou supérieure à 3 ans) ;
- avoir déjà exercé 3 années en tant que directeur/directrice d'école (ou plus d'un an mais moins de 3 ans en cas d'ouverture par l'IA-DASEN d'une campagne exceptionnelle d'inscription sur la liste d'aptitude pendant le mouvement intra-départemental).

➤ Modalités :

1^{ère} étape : Lorsque vous saisissez vos vœux, cliquez sur le bouton dédié :

Votre demande validée

Votre demande a été enregistrée le : 19/12/2022 à 09 h 43.

Dernière mise à jour le : 19/12/2022 à 14 h 22.

État de la demande : Valide

Supprimer votre demande

Cliquez sur ce bouton si vous souhaitez vous porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus. Ce bouton ne sera visible que pour les agents inscrits sur une liste d'aptitude de direction d'école qui ne sera plus valide à la date de la mobilité souhaitée.

Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

2^{ème} étape : Complétez votre demande (saisie obligatoire)

- 1) Dans la partie « commentaire » vous **devez préciser** en quelle année et dans quel département vous avez obtenu votre liste d'aptitude ainsi que le nombre d'années durant lesquelles vous avez exercé en qualité de directeur/directrice d'école.
- 2) Dans la rubrique « durée d'exercice », indiquez si vous avez exercé « moins de 3 ans » ou « 3 ans et plus » les fonctions de directeur/directrice d'école.
- 3) Validez votre demande. *Vous aurez la possibilité de modifier ou de supprimer votre demande.* Vous serez informé(e) par courriel de la suite apportée à votre demande. En consultant l'application, vous verrez également où en est le traitement de votre demande avec 3 statuts possibles « en cours », « accepté » ou « refusé ».

Votre demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école
En cours

Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Commentaire ⓘ

Durée d'exercice

 J'ai déjà exercé **trois ans** en tant que directeur d'école

 J'ai exercé **moins de trois ans** en tant que directeur d'école

Annuler
Valider

Les règles de priorité et de barème

☒ Le barème, outil de préparation du classement des demandes, revêt un caractère indicatif. Les nominations sont arrêtées **par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour répondre aux nécessités de continuité de service.**

Les règles de classement entre les participants au mouvement traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents.

Les priorités légales sont celles issues du code général de la fonction publique et des lignes de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels.

Élément de barème	Priorité ou majoration	Observations
Barème général		
Ancienneté en qualité d'enseignant du 1 ^{er} degré	5 points minimum (forfaitaire) + 1 point par année de services au 01/09/n-1	Elle valorise l'expérience, en qualité de Professeur des écoles (ou d'instituteur) Les périodes de congé parental sont prises en compte conformément aux textes en vigueur (art. L515-8 du CGFP, décret n° 2012-1061 du 18/09/2012 et note de service DGS n° 0712 du 30/11/2012)
NOUVEAUTÉ 2026 Échelon détenu	<p>Professeur des écoles de classe normale et instituteurs</p> <p>Éch. 1 = 0,50 pt Éch. 2 = 1 pt Éch. 3 = 1,5 pt Éch. 4 = 2 pts Éch. 5 = 3 pts Éch. 6 = 4 pts Éch. 7 = 5 pts Éch. 8 = 6 pts Éch. 9 = 8 pts Éch. 10 = 10 pts Éch. 11 = 12 pts</p> <p>Professeurs des écoles hors-classe</p> <p>Éch. 1 = 8 pts Éch. 2 = 10 pts Éch. 3 = 12 pts Éch. 4 = 14 pts Éch. 5 = 16 pts Éch. 6 = 18 pts Éch. 7 = 21 pts</p> <p>Professeur des écoles de classe exceptionnelle</p> <p>Éch. 1 = 12 pts Éch. 2 = 14 pts Éch. 3 = 16 pts Éch. 4 = 18 pts Éch. 5 = 21 pts</p>	<p>L'échelon détenu est valorisé, selon le corps et le grade de l'agent participant.</p> <p>L'échelon retenu est celui détenu selon son attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ; • au 1er septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1

Majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel

Exercice en ASH (en affectation PRO ou AFA)	6 points	Concerne les personnels non spécialisés ayant exercé toute l'année n-1/n sur un poste en affectation principale = ASH, quels que soient le poste et la quotité de service (y compris brigade ASH)
Directeur d'école titulaire	6 points	Exercice de la fonction pendant au moins 3 ans consécutifs, à titre définitif, dont l'année scolaire n-1/n Sont concernées toutes les directions, y compris les postes de chargé d'école
Directeur d'école faisant fonction (en affectation PRO ou AFA)	Priorité 1	Maintien en poste des Directeurs d'école de 2 classes et plus faisant fonction <u>s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école</u> , et s'ils demandent ce poste en vœu n°1 Ces mêmes dispositions s'appliquent pour les Chargés d'école faisant fonction s'ils sollicitent ce poste en vœu n°1 dans le cas d'une ouverture de seconde classe dans l'école
Exercice en éducation prioritaire (REP et REP+) ou politique de la ville	6 points	Affectation dans la même école pendant 3 années consécutives, l'année n-1/n incluse, quel que soit le poste Liste des écoles en page XX
Exercice en zone rurale isolée ou connaissant des difficultés particulières de recrutement	6 points	Affectation dans la même école pendant 3 années consécutives, l'année n-1/n incluse, quel que soit le poste
Contrat local d'accompagnement	6 points	Affectation dans la même école pendant 3 années consécutives, l'année n-1/n incluse, quel que soit le poste <input checked="" type="checkbox"/> les personnels entrants devront justifier cette affectation antérieure
Mesures de carte scolaire (1/2)	L'enseignant (adjoint) concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont la date d'affectation dans l'école est la plus récente ou celui qui se porte volontaire. Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'adjoint concerné est départagé selon l'ancienneté dans la fonction d'enseignant du 1 ^{er} degré, le grade, l'échelon, puis, en cas d'égalité persistante, par l'antériorité des services en Fonction publique. Le dernier adjoint ou chargé d'école nommé dans l'école qui fait l'objet de la fermeture pourra rester dans l'école ou le RPI, par le biais d'une priorité, si un poste se libère. Dans ce cas, les enseignants concernés devront faire un courrier adressé, par la voie hiérarchique, à M. le Directeur académique et l'affectation sera à titre définitif.	
	Directeur d'école et enseignants : • 20 points sur tous les vœux • Priorité de réaffectation dans l'école	Mesure de carte scolaire liée à une fusion d'écoles Mesure de carte scolaire liée à une fermeture d'école Mesure de carte scolaire liée à une création ou évolution d'un RPI

Majoration liée au caractère répété de la demande		
Bonification effective depuis le mouvement de la rentrée 2019	5 points + 0.5 point par an	<p>Cette majoration ne s'applique que sur le vœu 1 à la <u>condition</u> qu'il ait été déjà émis lors du ou des précédent(s) mouvement(s)</p> <p>Seul l'établissement ou l'école est observé.</p> <p>Un enseignant faisant une nouvelle demande pour la même structure mais pour une nature de poste différente bénéficie d'une majoration de barème.</p> <p>Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.</p> <p>Dans le cas d'une fusion d'écoles, les vœux émis sur l'une des écoles objet de la fusion les années précédentes seront pris en compte sur la nouvelle école fusionnée.</p>
Majorations à caractère familial		
Charge de famille	1 point par enfant (maxi 4 points)	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enfant de moins de 18 ans au 31/08/n à charge ; • Enfant à naître jusqu'au 31/08/n (certificat médical obligatoire)
Rapprochement de conjoints au sein du département	5 points + 0.5 point par année de séparation	<p>Ces points sont accordés si dûment justifiés</p> <p>La distance entre les 2 lieux de travail doit être supérieure à 30 kms (attestation employeur de moins de 3 mois précisant la date de prise de fonctions)</p> <p>La majoration s'applique <u>uniquement</u> aux vœux émis sans discontinuité à partir du rang 1 sur la commune de résidence professionnelle du conjoint, voire une commune limitrophe s'il n'existe pas d'école dans la commune concernée</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> fournir l'acte de mariage ou déclaration de PACS</p>
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	5 points + 0.5 point par année suivante	<p>Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/n et exerçant l'autorité parentale conjointes (garde alternée, partagée ou droit de visites) peuvent prétendre à cette majoration</p> <p>La distance doit être supérieure à 30 kms entre le lieu de travail de l'agent et l'adresse de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe ou de scolarisation de l'enfant</p> <p>Les vœux formulés sur la commune de résidence personnelle de l'autre détenteur ou sur la commune de scolarisation de l'enfant doivent être placés en rang 1 et suivants sans discontinuité pour être valorisés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> la décision de justice créatrice de l'autorité parentale conjointes</p>

Majorations liées à la situation personnelle		
Compensation du handicap	15 points sur tous les vœux	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé à la date de fermeture du serveur pour la saisie des vœux ; • les agents dont le conjoint ou enfant de moins de 20 ans (au 31 août de l'année n) est en situation de handicap ou souffre d'une maladie grave <p>Les justificatifs devront être transmis à : mouvement1d16@ac-poitiers.fr</p>
Situation sociale ou médicale d'une exceptionnelle gravité	4 points	<p>Ces situations très exceptionnelles feront l'objet d'une expertise de l'assistant social du personnel ou de préconisations délivrées par le médecin de prévention</p> <p>Service social des personnels : social.personnels16@ac-poitiers.fr</p> <p>Service des affaires médicales : sam@ac-poitiers.fr</p>
Éléments discriminants en cas d'égalité		
<p>Le cas échéant, les agents seront départagés par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 – le rang de vœu ; 2 – l'échelon dans le grade au 31/08/n-1 (ou au 1^{er} septembre n-1 si acquis par reclassement) ; 3 – l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/n ; 4 – l'ancienneté générale de services au 31/12/n-1 5 – le numéro attribué aléatoirement à chaque participant au début du mouvement 		

Liste des regroupements de fonctions (pour les vœux groupes)

Regroupement 1 : Personnels enseignants - Code ENS

Composition :

- 1-1 Adjoint sur tout poste
- 1-2 Titulaire de secteur (sans spécialité)

Regroupement 2 : Remplacement - Code REMP

Composition :

Brigade départementale

Regroupement 3 : Directions 2-3 classes – Code DIR_2

Composition :

- 3-1 Directeur d'école 2 classes
- 3-2 Directeur d'école 3 classes

Regroupement 4 : Directions 4-5 classes – Code DIR_4

Composition :

- 4-1 Directeur d'école 4 classes
- 4-2 Directeur d'école 5 classes

Regroupement 5 : Directions 6-8 classes – Code DIR_6

Composition :

- 5-1 Directeur d'école 6 classes
- 5-2 Directeur d'école 7 classes
- 5-3 Directeur d'école 8 classes

Regroupement 6 : Directions 9-11 classes – Code DIR_9

Composition :

- 6-1 Directeur d'école 9 classes
- 6-2 Directeur d'école 10 classes
- 6-3 Directeur d'école 11 classes

Regroupement 7 : ASH

Composition :

- 7-1 ULIS école
- 7-2 RASED

Liste des zones de regroupement géographique (pour les vœux groupes)

[Zone de regroupement géographique 1 – Chasseneuil / Bonnieure - Mansle](#)

Aunac sur Charente
Cellefrouin
Cellettes
Chasseneuil / Bonnieure
Maine de Boixe
Mansle-Les-Fontaines
Puyréaux
Val de Bonnieure
St Ciers / Bonnieure
St Claud
St Mary
Taponnat Fleurignac
Villognon

[Zone de regroupement géographique 2 – Champagne Mouton - Ruffec](#)

Alloue
Benest
Champagne Mouton
Les Adjots
Nanteuil en Vallée
Ruffec
St Laurent de Céris
Taize Aizie
Verteuil / Charente

[Zone de regroupement géographique 3 – Aigre – Rouillac - Villefagnan](#)

Aigre
Amberac
Asnières / Nouère
Bernac
Charmé
Courbillac
Courcôme
Douzat
Echallat
Fouqueure
Genac Bignac
La Faye
Luxé
Marcillac-Lanville
Mareuil
Montjean
Rouillac
St Cybardeaux
St Genis d'Hiersac
Verdille
Villefagnan

[Zone de regroupement géographique 4 – Coteaux du Blanzacais – Montmoreau Saint Cybard](#)

Coteaux du Blanzacais
Bors de Montmoreau (canton Tude Lavalette)
Claix
Juignac
Val des Vignes
Montmoreau St Cybard
St Séverin

[Zone de regroupement géographique 5 – La Rochefoucauld-en-Angoumois – Montbron](#)

Agris
Bunzac
Charras
Chazelles
La Rochefoucauld-en-Angoumois
La Rochette
Marillac-le-Franc
Marthon
Montbron
Pranzac
Rivières
St Sornin
Yvrac et Malleyrand

[Zone de regroupement géographique 6 – Cognac – Jarnac](#)

Ars
Bourg Charente
Boutiers Saint Trojan
Chassors
Chateaubernard
Cognac
Gensac la Pallue
Genté
Gimeux
Houlette
Jarnac
Julienne
Les Metairies
Louzac Saint André
Merpins
Nercillac
Reparsac
Salles d'Angles
Sigogne
Saint Brice
Saint Laurent de Cognac
Sainte Severe
Val-de-Cognac (fusion Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac)

Zone de regroupement géographique 7 – Châteauneuf sur Charente - Segonzac

Angeac Champagne
Bassac
Bonneuil
Bouteville
Chateauneuf/Charente
Criteuil la Magdeleine
Juillac le Coq
Lignières-Ambleville
Mainxe Gondeville
Bellevigne
Merignac
Mosnac – Saint-Simeux
Moulidars
Segonzac
Sireuil
Saint Fort/le Né
Saint Meme les Carrières
Triac Lautreait

Zone de regroupement géographique 8 – Confolens, Chabanais, Montembœuf, Terres de Haute-Charente

Ambernac
Ansac / Vienne
Brigueuil
Brillac
Chabanais
Chabrac
Chassenon
Confolens
Etagnac
Exideuil
Lessac
Montemboeuf
Nieuil
Terres de Haute-Charente
Saulgond
St Maurice des Lions
Vitrac St Vincent

[Zone de regroupement géographique 9 – Barbezieux – Chalais - Baignes](#)

Baignes Ste Radegonde
Barbezieux
Barret
Brossac
Chalais
Chalignac
Condéon
Guimps
Le Tâtre
Salles de Barbezieux
St Aulais la Chapelle
St Bonnet
St Romain
Touverac
Yviers

[Zone de regroupement géographique 10 – Gond Pontouvre – Saint Amant de Boixe](#)

Anais
Aussac Vadalle
Balzac
Champniers
Coulgens
Gond Pontouvre
Jauldes
La Boixe (fusion 2025 de Montignac et Vars)
Marsac
St Amant de Boixe
Tourriers
Vindelle
Xambes

[Zone de regroupement géographique 11 – Cente Est](#)

Bouex
Brie
Dirac
Garat
Isle d'Espagnac
Magnac / Touvre
Mornac
Puymoyen
Ruelle / Touvre
Touvre

[Zone de regroupement géographique 12 – La Couronne – Villebois Lavalette](#)

Boisné-la-Tude
Dignac
Fouquebrune
La Couronne
Magnac-Lès-Gardes (fusion 2025 de Gardes le Pontaroux et Magac-Lavallette-Villars)
Mouthiers / Boeme
Nersac
Ronsenac
Roulet St Estèphe
Sers
Torsac
Villebois Lavalette
Voeuil et Giget
Vouzan

[Zone de regroupement géographique 13 – Centre Ouest](#)

Champmillon
Fléac
Hiersac
Linars
St Michel
St Saturnin
St Yrieix
Trois Palis

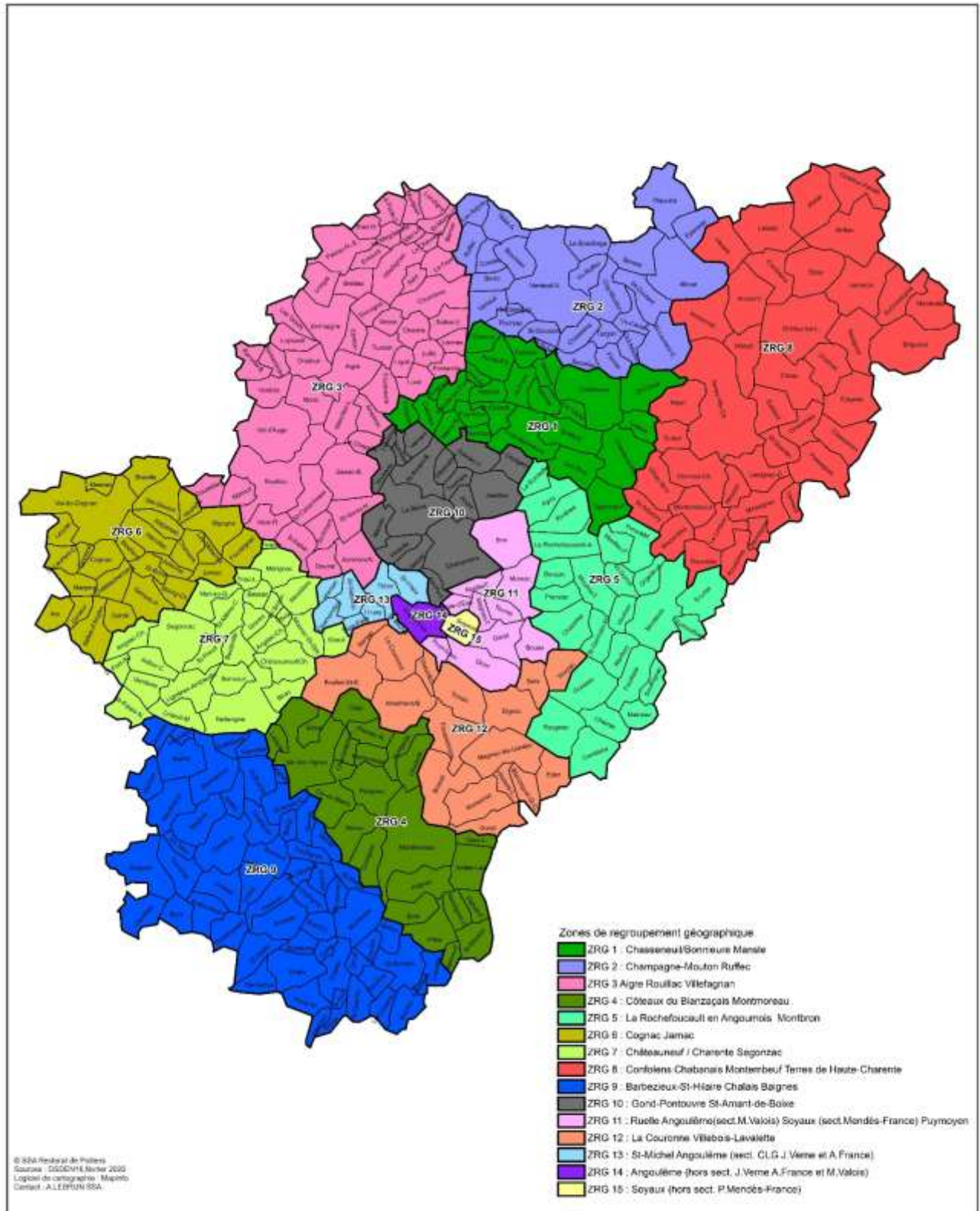
[Zone de regroupement géographique 14](#)

Angoulême (sans distinction possible REP+/hors REP+)

[Zone de regroupement géographique 15](#)

Soyaux (sans distinction possible REP+/hors REP+)

Zones infra-départementales pour les vœux groupes
 Mouvement départemental de la Charente
 Rentrée 2026



Division des personnels du 1^{er} degré

MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE
RECOURS ADMINISTRATIF

contre les décisions individuelles défavorables

Sont concernées les décisions prises au titre des articles L.512-18 à L.512-22 du code général de la fonction publique, lorsque l'agent n'obtient pas de mutation ou lorsqu'il est muté sur un vœu qu'il n'avait pas formulé ⁽¹⁾.

Je soussigné(e)

Nom, Prénom _____

Grade : _____

Motif du recours : Non muté(e) Muté(e) hors vœux

souhaite être assisté(e) par une organisation syndicale

Nom de l'organisation syndicale : _____

Représentée par Mme/M. : _____

Désigné (e) par l'organisation syndicale représentative au niveau du comité technique ministériel ou du comité technique académique.

Adresse mail de l'agent et de l'organisation syndicale pour l'attribution d'un rendez-vous :

Agent : _____ @ _____

Organisation syndicale : _____ @ _____

Signature de l'agent

Signature de l'organisation syndicale

ne souhaite pas être assisté(e) par une organisation syndicale

Courriel pour fixer le rendez-vous : _____ @ _____

Signature de l'agent

NB : Aucun entretien n'aura lieu sans prise de rendez-vous préalable.

Document à transmettre par mail à l'adresse suivante : mouvement1d16@ac-poitiers.fr

⁽¹⁾ L'agent qui a obtenu sa mutation sur un vœu de rang inférieur ou sur un vœu large peut faire un recours, par courrier simple adressé à mouvement1d16@ac-poitiers.fr. En ce cas, il ne peut pas être assisté par un représentant d'une organisation syndicale.



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels

26 février 2026

2. Les caractéristiques du mouvement intra-départemental des enseignants du premier degré

2.1 Les modalités de participation

2.1.1- La cellule mouvement

Dans le cadre des dispositions prévues par la note de service citée en référence, une cellule mouvement dans chaque département est chargée d'apporter une aide et une information individualisée aux enseignants pendant la période de conception de leur projet de mobilité. Chaque DSDEN organise un accueil téléphonique.

2.1.2- L'accès à SIAM

La saisie des vœux s'effectue par l'application I-PROF accessible à partir de tout poste disposant d'une connexion Internet et selon la procédure suivante. Chaque DSDEN précisera les modalités d'accès à l'application dédiée à la mobilité départementale.

2.1.3- La saisie des vœux

La saisie des vœux s'effectue par ordre de priorité des vœux en mentionnant uniquement le numéro du poste demandé (le chiffre à gauche de l'intitulé du poste). Le libellé du poste s'affiche après validation (bien vérifier qu'il correspond à la demande).

Le maximum de vœux précis et/ou groupe autorisé est de 70 (classés par ordre de préférence).

Les participants obligatoires doivent formuler au minimum 1 vœu groupe à mobilité obligatoire.

Si le minimum de vœux groupe à mobilité obligatoire définis n'est pas renseigné, les participants obligatoires verront s'afficher un message d'alerte.

Les participants obligatoires qui auront saisi le nombre minimum de vœux groupe à mobilité obligatoire définis mais n'ayant obtenu aucun de leurs vœux se verront nommés à titre provisoire en phase d'extension sur un poste resté vacant dans le département.

Définitions :

- **Vœu précis** : 1 fonction sur un établissement ; ex : adjoint élémentaire sur l'école X.
- **Vœu groupe** : remplace le « vœu large » et/ou le « vœu géographique ». Le vœu groupe est une fonction ou un regroupement de fonctions associé avec une zone infra-départementale ou départementale.

La consultation, la modification et l'annulation totale des vœux :

Ces trois opérations peuvent être réalisées par les agents tant que le serveur SIAM est ouvert.

Les décisions individuelles d'affectation donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique en application du barème général tel que décrit au *point 2.4* ci-dessous ou le cas échéant en fonction de priorités ou de certifications.

2.2 Les participants

2.2.1- Participation obligatoire

Les enseignants dans les situations ci-après, **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- nommés à titre provisoire lors de l'année scolaire n-1/n ;
- dont le poste est supprimé ;
- intégrés dans un des quatre départements de l'académie par permutation nationale ;
- ayant demandé leur réintégration après disponibilité, détachement, congé longue durée - CLD (sauf pour les bénéficiaires de CLD qui ont conservé leur poste) ;
- les enseignants stagiaires lors de l'année scolaire n-1/n ;
- les enseignants ayant renoncé à leur poste, après analyse de leur situation.
- partant en stage long ASH, le cas échéant.

2.2.2- Participation facultative

- les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.

2.2.3- Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

Les enseignants dont le poste est fermé à la rentrée scolaire prochaine doivent participer au mouvement.

Dans le cas d'une fermeture de poste dans une école, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont la date d'affectation dans l'école est la plus récente ou celui qui se porte volontaire.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la date la plus récente, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est départagé :

selon l'ancienneté dans la fonction d'enseignant du premier degré, le grade, l'échelon, puis, en cas d'égalité persistante, par l'antériorité des services dans la fonction publique.

2.2.4- Les enseignants concernés par une réintégration

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration suite à un **détachement**, à l'occasion du mouvement, leur demande est traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes qui comportent une école si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Les agents qui sollicitent une réintégration suite à une période de **congé longue durée et n'étant pas titulaires d'un poste** doivent participer au mouvement. Leur demande est traitée dans le cadre des opérations de mobilité sur la base des informations transmises à l'administration relative à leur situation médicale.

Les candidatures des agents demandant une réintégration suite à **disponibilité**, de droit ou non, sont traitées au barème.

2.2.5- La situation des psychologues de l'éducation nationale

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des PsyEN spécialité EDA « éducation, développement et apprentissage » (cf annexe LDG mobilité 2nd degré), ou au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré.

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du 1^{er} degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entrainera l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels enseignants du 1^{er} degré.

2.3 Les postes

Tous les postes du département peuvent être demandés : ceux publiés sur la liste des postes vacants et ceux qui ne sont pas vacants mais qui pourraient l'être par les opérations du mouvement.

2.3.1- Les postes sans qualifications particulières

Les postes suivants : directeur 1 classe élémentaire ou maternelle (chargé d'école) – adjoint élémentaire ou maternelle – titulaire remplaçant – titulaires de secteurs, poste fractionné à titre définitif ne requièrent aucune condition et peuvent être demandés par tous, que ces postes soient vacants ou non vacants.

Tout poste sollicité et obtenu doit être accepté. Aucune nomination ne sera modifiée pour quelque motif que ce soit.

2.3.2- Les postes à conditions particulières d'exercice

Les fiches des postes vacants seront consultables sur le site internet du Rectorat de l'académie de Poitiers – DSDEN et préciseront notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques.

2.3.3- Les postes en école primaire

Une affectation sur ce type de poste est susceptible d'entraîner soit un exercice en classe maternelle soit un exercice en classe élémentaire. Les enseignants postulant sur un poste d'adjoint maternelle ou d'adjoint élémentaire dans une école primaire et souhaitant exercer sur un niveau de classe en particulier pourront utilement se renseigner auprès de l'école concernée quant au niveau de la classe du poste ou des postes sur le(s)quel(s) ils postulent et sur le(s)quel(s) ils sont susceptibles d'exercer.

2.3.4- Les directions d'écoles

Peuvent prétendre à un poste de directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire à **2 classes ou plus**, à titre définitif, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année en cours ou des 2 années précédentes. Les autres personnels sont nommés à titre provisoire.

2.3.5- Les postes d'application

Seuls les enseignants maîtres-formateurs, titulaires du CAFIPEMF, peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes.

Les enseignants passant les épreuves d'admission du CAFIPEMF et postulant sur un support de poste de maîtres formateurs seront nommés à titre définitif sur le poste qu'ils auront sollicité et obtenu lors du mouvement sous réserve de l'obtention du CAFIPEMF. Toutefois, leur nomination interviendra après celle des enseignants déjà titulaires du CAFIPEMF.

2.3.6- Les postes fractionnés à titre définitif

Ces postes sont composés de 33% ou de 50% (ou de 2 x 25% sous certaines conditions) au moins de décharge(s) de direction fixe(s), dont une d'entre elle(s) détermine l'école de rattachement administratif. Les quotités restantes sont effectuées sur des décharges, des compléments de temps partiel, du remplacement infra-départemental...

Les compositions de poste ne seront pas systématiquement reconduites sur les mêmes supports d'une année à l'autre.

2.3.6- Les postes de titulaires de secteurs

Les postes de titulaires de secteurs sont des postes avec une école de rattachement et un secteur d'intervention défini par chaque département. Les personnels titulaires de ces postes sont mobilisés, à l'issue des résultats du mouvement sur des compléments de service, pour la durée d'une année solaire. Ils peuvent aussi être mobilisés sur un poste complet, pour la durée de l'année scolaire. Les compositions de postes sont réalisées par année scolaire, en fonction des besoins, et ne seront pas systématiquement reconduites à partir des mêmes supports d'une année à l'autre.

2.3.7- Les postes en réseaux d'éducation prioritaire et quartiers politique de la ville

Ces nominations s'inscrivent dans le cadre général du mouvement. Les enseignants candidats à des postes de ce type s'engagent, par le fait même de leur demande, à adhérer à la spécificité des projets pédagogiques de ces écoles relevant de l'éducation prioritaire.

2.3.8- Les postes de remplaçants

Conformément à la circulaire n° 2008-106 du 06 août 2008 et à la circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013, « le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, veille particulièrement lors de l'attribution des temps partiels au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ».

En conséquence, afin de respecter les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, le directeur académique pourra être amené à demander aux enseignants exerçant à temps partiel et qui obtiendraient un poste de chargé du remplacement, à exercer sur un autre poste.

La circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants précise que le remplacement est effectué par un titulaire remplaçant affecté sur une zone de remplacement départementale ou infra-départementale. Il effectue des remplacements de courte et de longue durée.

2.3.9- Les postes de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)

Seuls les enseignants titulaires du **CAEI**, du **CAPSAIS** ou du **CAPA-SH** ou **CAPPEI**, peuvent être nommés à titre définitif quelle que soit la nature du poste (RASED, poste spécialisé, brigade ASH, ULIS...).

Une priorité de nomination est attribuée pour les personnels présentant le parcours spécifique correspondant au support d'affectation proposé.

Les enseignants sollicitant un poste dans un établissement d'enseignement adapté (SEGPA ou EREA) ou un poste en établissement spécialisé (IEM, IME, ITEP...) prendront contact avec les directeurs d'établissement ou le coordonnateur de l'unité d'enseignement afin de connaître les particularités du service.

2.3.10 Les postes à profil

Les postes à profil nécessitent l'adéquation poste/profil la plus étroite, dans l'intérêt du service. La liste de ces postes fait l'objet d'une publication départementale et d'une campagne spécifique.

2.4 Le barème

2-4-1 - Critères légaux et règlementaires

Les règles exposées ci-après sont communes aux quatre départements de l'académie, avec parfois des particularités qui apparaissent dans les barèmes, pages 29 et suivantes. La valeur des bonifications est

définie au titre des présentes lignes directrices académiques. Les modalités de mise en œuvre pourront faire, le cas échéant, l'objet d'adaptations départementales.

2.4.1.1 Le barème général et les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnels Le barème général : Ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré et échelon détenu.

L'ancienneté dans les fonctions d'enseignant du premier degré valorise l'expérience et le parcours professionnel de l'agent en qualité de professeur des écoles (ou d'instituteur).

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'ancienneté dans les fonctions d'enseignant du premier degré.

L'échelon détenu dans le corps des professeurs des écoles est valorisé, selon le corps et le grade de l'agent participant au mouvement intra-départemental :

- au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ;
- au 1er septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement (lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1).

Les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel :

Sauf mention contraire, elles sont attribuées sur tous les vœux formulés par les candidats.

a. Exercice dans l'ASH :

Concerne les personnels non spécialisés ayant exercé toute l'année n-1/n sur un poste ASH, quels que soient le poste et la quotité de service (y compris brigade ASH).

b. Directeur d'école titulaire :

Pour les personnels ayant exercé la fonction de directeur sur leur poste actuel pendant au moins 3 ans consécutifs, l'année scolaire n-1/n incluse.

c. Directeur d'école faisant fonction :

Ne concerne pas les directeurs nommés à titre définitif, mais concerne uniquement les « faisant fonction » nommés pendant toute l'année scolaire n-1/n, inscrits sur la liste d'aptitude de l'année n et demandant le poste où ils font actuellement fonction (la majoration n'est pas accordée pour les autres vœux).

d. Exercice en éducation prioritaire (EP : REP et REP+) :

Pour les personnels ayant exercé dans une école pendant trois années consécutives, l'année scolaire n-1/n incluse, quel que soit le poste occupé.

e. Ecoles relevant de la politique de la ville : Pour les personnels ayant exercé dans une école pendant trois années consécutives, l'année scolaire n-1/n incluse, quel que soit le poste occupé.

f. Exercice en zone rurale isolée

Les personnels ayant exercé dans une école pendant trois années consécutives, l'année scolaire n-1/n incluse bénéficient d'une bonification ; la liste des écoles relevant d'une zone rurale isolée est établie à partir des indicateurs publiés par la DEPP et publiée par chaque DSDEN pour son département.

- **g Zones connaissant des difficultés particulières de recrutement**

Le département de la Charente-Maritime établit et publie une liste des écoles relevant de cette majoration, pour les personnels ayant exercé pendant au moins trois années consécutives sur le même poste dans l'une de ces écoles, l'année scolaire n-1/n incluse. Les écoles concernées ne relèvent ni du REP ou REP+, ni du QPV, ni du rural isolé. Les autres départements ont la possibilité de définir des écoles au titre de cet item.

h Contrat Local d'Accompagnement (CLA) et zones violence :

Pour les personnels ayant exercé pendant au moins trois années consécutives, l'année scolaire n-1/n incluse, dans une école classée en contrat local d'accompagnement ou dans une école classée en zone violence, au 1^{er} septembre n-1. Il s'agit de personnels entrant au mouvement interdépartemental, en provenance d'un département où ce type de classification d'écoles existe (hors académie de Poitiers).

i Mesures de carte scolaire

Les personnels concernés bénéficient de priorités de réaffectation. Ils bénéficient également de bonifications sur leurs vœux, fixées à 20 points.

La majoration liée au caractère répété de la demande :

Cette bonification est effective depuis le mouvement de la rentrée 2019.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera prise en compte à compter de la deuxième participation. La bonification au titre du vœu préférentiel porte uniquement sur le vœu n°1. Seul l'établissement ou l'école est observé. Un enseignant faisant une nouvelle demande pour la même structure mais pour une nature de poste différente bénéficie d'une majoration de barème. L'agent bénéficie d'une majoration à la première répétition jusqu'à satisfaction de son vœu.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Dans le cas d'une fusion d'écoles, les vœux émis sur l'une des écoles objet de la fusion les années précédentes seront pris en compte sur la nouvelle école fusionnée.

2.4.1.2 Les majorations à caractère familial

Rapprochement de conjoints au sein du département

Cette bonification concerne les candidats mariés, pacsés ou en vie maritale, séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles.

Dans le cas d'une situation de vie maritale, doit être fourni un certificat de vie commune ou de concubinage délivré par le maire de la commune ou une déclaration sur l'honneur.

La distance entre les deux lieux de travail doit être supérieure à 30 km (attestation d'employeur du conjoint datant de moins de trois mois et précisant la date de la prise de fonction).

La majoration s'applique uniquement aux vœux émis sur la commune de résidence professionnelle du conjoint.

Dans le cas où il n'existe pas d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint, les vœux sur une commune limitrophe sont majorés, ou, en cas d'absence d'école dans celle-ci, sur la commune la plus proche.

Les vœux formulés sur cette commune doivent être placés en rang 1 et suivants sans discontinuité pour être valorisés.

Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Les candidats ayant en charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre.

La distance doit être supérieure à 30 km entre le lieu de travail de l'agent et l'adresse de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe ou du lieu de scolarisation de l'enfant.

Les vœux formulés sur la commune de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale ou la commune de scolarisation de l'enfant doivent être placés en rang 1 et suivants sans discontinuité pour être valorisés.

2.4.1.3 Les majorations liées à la situation personnelle

Les enseignants demandant une priorité de mutation au titre du handicap (à titre personnel, pour leurs conjoints ou leurs enfants) ou de la maladie grave de l'enfant :

Une majoration de barème sur tous les vœux émis sera accordée aux enseignants :

- Qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.)^{*} ;
- ayant un conjoint ou un enfant handicapé de moins de 20 ans.

Les candidats doivent attester de la notification par la MDPH à la date de fermeture du serveur pour bénéficier de la bonification.

** Les enseignants qui transmettront la preuve de leur dépôt de demande de R.Q.T.H., bénéficieront de la majoration et seront nommés à titre provisoire sur le poste obtenu. Dès réception de la notification définitive de la M.D.P.H., ils seront alors nommés à titre définitif.*

2-4-2 Critères propres à l'académie de Poitiers

Charges de famille

Une majoration est attribuée par enfant à charge), âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année n ou à naître (certificat médical à fournir jusqu'à la date de clôture du serveur), à raison de 1point par enfant et plafonnée à 4 points.

Situation sociale ou médicale :

Les vœux des enseignants se trouvant dans une situation sociale ou dans une situation médicale graves reconnues après expertise des services médicaux et sociaux en charge des personnels de l'académie pourront être également bonifiés, à raison de 4 points.

2.4.3 Les éléments discriminants en cas d'égalité de barème

- 1 le rang de vœu ;
- 2 l'échelon dans le grade au 31/08/n-1 (ou au 1^{er} septembre n-1 si acquis par reclassement);
- 3 l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/n ;
- 4 l'ancienneté générale de services au 31/12/n-1 ;
- 5 le numéro attribué à chaque participant au début de chaque mouvement.

2.4.4 Les éléments du barème par département